

WEBINAIRE

24 mars 2023 | 09h15 à 09h45

Entre arrêt de travail et retour à l'emploi, quelle démarche ?

Hélène LOURTIS | Médecin du travail, SMIA

Jocelyne RABJEAU | Médecin du travail, SMIA

Anne VIAUD-JOUAN | Responsable PDP, SMIA

Loi du 2 août 2021

- ✓ **Entrée en application en avril 2022**
- ✓ **La PDP est le 3^{ème} axe de cette réforme**
 - Titre III : Mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle
- ✓ **PDP = mission SPST**
 - Cellules pluridisciplinaires PDP au sein des services 

La démarche PDP

✓ Les étapes de la démarche :



✓ La PDP :

- Est le quotidien des SPST, des équipes Santé Travail et de l'équipe pluridisciplinaire
- Les situations « complexes » sont traitées par l'équipe Santé Travail, l'équipe pluridisciplinaire + **la cellule PDP**

L'arrêt de travail

✓ **Motifs :**

- AT
- MP
- Accident domestique
- Maladie

✓ **Visite de reprise**

- Arrêt maladie > 60 jours 
- Arrêt AT > 30 jours
- Arrêt MP, dès 1 jour d'arrêt (!)

✓ **Le médecin du travail n'est pas informé des arrêts de travail**

✓ **Période de soin : durée incertaine**

Démarche PDP à mettre en place dès l'arrêt de travail, de manière :

- à ce qu'il ne soit pas qu'une rupture avec l'emploi
- à anticiper le retour dans les meilleures conditions possibles
- en respectant le temps du soin

Les partenaires de la démarche PDP

✓ Les médecins de soins

✓ La CPAM, le Service Social CARSAT

✓ Les MDPH

✓ L'AGEFIPH

✓ CAP EMPLOI

✓ L'employeur et le salarié,

avec le médecin du travail

Le sommaire

1. Le RDV de liaison
2. La visite de pré-reprise
3. Les autres actions possibles

Questions

Le rendez-vous de liaison

Réglementation

✓ Selon l'Art. L. 1226-1-3 :

- Le rendez-vous de liaison a pour but de maintenir un lien entre le travailleur, pendant son arrêt de travail, et son employeur. Il permet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier de différentes actions de prévention de la désinsertion professionnelle d'une visite de pré-reprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.

Objectifs

- ✓ **Maintenir** : le contact entre salarié et employeur pendant l'arrêt de travail
- ✓ **Inform** : des mesures d'accompagnement mobilisables
 - Visite de pré-reprise
 - Mesures d'aménagement (temps de travail et poste)
- ✓ **Préparer** : le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement

Modalités

✓ Pour qui ?

- Tous les travailleurs en arrêt >30 jours

✓ Quand ?

- Pendant l'arrêt de travail

✓ Qui le demande ?

- L'employeur
- Le salarié

✓ Qui le réalise ?

- L'employeur, le salarié, le SPSTI (selon cas)

✓ Est-il obligatoire ?

- Non, le salarié peut refuser d'y participer

La visite de pré-reprise

Evolution réglementaire

Code du travail



Modifications de l'article R4624-29

Imprimer

Version en vigueur du 01 janvier 2017 au 31 mars 2022 ✓

...

Version en vigueur à partir du 31 mars 2022 ✓

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.



En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours peuvent bénéficier d'une visite de préreprise.

Objectifs

Anticiper, favoriser, préconiser :

- ✓ **Proposer** des aménagements de poste
- ✓ **Formuler** des préconisations de reclassement
- ✓ **Conseiller** des formations professionnelles pour faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle
- ✓ **Identifier** les risques de désinsertion professionnelle

La visite de pré-reprise

Modalités

✓ Pour qui ?

- Tous les travailleurs en arrêt >30 jours 

✓ Quand ?

- Pendant l'arrêt de travail
- Reprise envisagée
- Etat de santé est proche de la stabilisation

✓ Par qui ?

- Médecin du travail
- IDEST (Infirmier/ière en Santé au Travail) 

Sauf si le salarié s'y oppose, employeur informé des préconisations formulées

Modalités

✓ Qui la demande ?

- Le salarié
- Le médecin traitant
- Le médecin conseil
- Le médecin du travail 

L'employeur ne peut pas la demander mais il peut informer le salarié de cette possibilité

✓ Est-elle obligatoire ?

- Non, mais elle est encouragée car elle permet de préparer dans les meilleures conditions le retour au travail du salarié

Les autres actions possibles

-

Le temps partiel thérapeutique

a) Le temps partiel thérapeutique

Aménagement temporaire de la durée du travail, reprise progressive de l'activité (suite à une maladie pro ou ordinaire, un accident du travail ou de la vie courante) :

✓ Objectifs

- **Améliorer** l'état de santé, favoriser la guérison,
- **Reprendre** une activité pro avec un temps de travail réduit

a) Le temps partiel thérapeutique

✓ Pour qui ?

- Lorsque le maintien ou la reprise du travail et le travail sont reconnus favorisant l'état de santé du travailleur
- Ou
- Lorsqu'une rééducation ou une réadaptation pro sont en cours pour recouvrer un emploi compatible avec l'état de santé

✓ Quand ?

- Dès l'apparition du problème de santé, pas nécessairement après un arrêt plein (depuis le 1^{er} janvier 2020)

a) Le temps partiel thérapeutique

✓ Deux options possibles

- **Un temps partiel** : diminution des heures travaillées sur une semaine (ex : 50%, 60%, 70%...),
- **Une charge de travail aménagée**

Ce n'est pas toujours un « mi-temps »

a) Le temps partiel thérapeutique

✓ Pour la mise en œuvre, il faut :

- La prescription par le **médecin traitant**,
- L'accord de **l'employeur**,
- L'accord du **médecin conseil** (suite accident de travail ou maladie pro)

✓ Modalités contractuelles

- Un avenant au contrat de travail sera nécessaire
- La rémunération : une partie du salaire + les Indemnités Journalières de la sécurité sociale

✓ Rôle du médecin du travail

- Il peut proposer la mise en place du dispositif (mais ne le prescrit pas)
- Il peut statuer sur l'aménagement des horaires et/ou les restrictions

Les autres actions possibles

-

L'essai encadré

b) L'essai encadré

« Il permet au bénéficiaire, d'évaluer, pendant l'arrêt de travail, au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise, la compatibilité d'un poste de travail avec son état de santé »

- ✓ **Outil CPAM**
- ✓ **Action de remobilisation précoce**
- ✓ **Logique d'anticipation**
- ✓ **À la demande du bénéficiaire**

b) L'essai encadré

✓ Objectifs

- **Tester** la capacité à reprendre son ancien poste
- **Tester** un aménagement de poste
- **Tester** un nouveau poste
- **Préparer** une reconversion professionnelle

Valider pour le salarié comme pour l'employeur, les conditions d'une reprise de travail

b) L'essai encadré

✓ Pour qui ?

- Titulaires d'un contrat de travail
- En arrêt
- Indemnisés par la CPAM

✓ Quand ?

- Pendant un arrêt de travail
- 14 jours fractionnables, renouvelable 1 fois
- Plusieurs EE possibles (si évolution situation)

✓ Où ?

- Entreprise actuelle
- Autre entreprise (vérification projet)

Les autres actions possibles

b) L'essai encadré

✓ Rémunération ?

- Indemnité Journalière sécurité sociale
- ~~Rémunération employeur~~

✓ Couverture AT/MP ?

- CPAM
- DAT par entreprise d'accueil

b) L'essai encadré

✓ Préparation

- Evaluation sociale globale préalable 
- Accord du médecin du travail
- Accord du médecin Conseil Assurance Maladie
- Accord du médecin traitant
- (Accord du médecin du travail entreprise d'origine en lien si possible avec le médecin du travail de l'entreprise d'accueil)
- Demande adressée à la CPAM

✓ Mise en oeuvre

- Tuteur dans l'entreprise
- Partenaires
 - ✓ Médecin du travail-Equipe santé travail
 - ✓ OPS (CAP EMPLOI, COMETE FRANCE)
 - ✓ Service Social
 - ✓ CPAM

✓ Bilan

Les autres actions possibles

-

La RQTH

c) La RQTH

A quoi ça sert ?

- ✓ Reconnaissance « Travailleur Handicapé »
- ✓ Pas de prestation financière
- ✓ Accès à des aides pour l'insertion et le maintien en emploi

Les travailleurs handicapés ont les mêmes droits que les autres salariés

c) La RQTH

✓ Pour qui ?

- Toute personne pour qui obtenir ou conserver un emploi est réduit du fait d'un ou plusieurs problème(s) de santé physique, sensoriel, mental ou psychique.

✓ Par qui ?

- Maison Départemental de l'Autonomie (MDA)

✓ A quoi ça sert ?

- Aménagement de travail (aides financières AGEFIPH et FIPHFP)
- Formation pro, bilan de compétences,
- Accompagnements financés par l'AGEFIPH (Cap emploi, Prestataires Spécifiques, la plateforme emploi accompagné...)

La RQTH n'est pas nécessaire pour faire appel à la cellule PDP de votre SPSTI

Les autres actions possibles

-

Le CEP

d) Le CEP

- ✓ Loi du 5 mars 2014 – Relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale
- ✓ Dispositif gratuit dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation
- ✓ Service sur mesure définit en fonction des besoins de la personne mais aussi en lien avec les besoins économiques du territoire.
- ✓ Facilitation de l'accès à la formation

d) Le CEP

✓ Pour qui ?

- Accessible à tous les actifs (privé, public, indépendants, étudiants...)

✓ Les objectifs

- Prendre du recul et réfléchir sur sa situation professionnelle,
- S'informer sur ses droits, les métiers, l'environnement socioéconomique de son territoire
- Faire reconnaître ou adapter ses compétences
- Elaborer et formaliser un projet d'évolution professionnelle (insertion pro, mobilité, reconversion, reprise ou création d'activité...)

d) Le CEP

3 niveaux de service :

✓ Niveau 1 : Accueil individualisé

- Analyser la situation, recueillir les interrogations
- Accéder aux informations sur l'emploi et les métiers
- Identifier les dispositifs, services et contacts.

✓ Niveau 2 : Conseil personnalisé

- Formaliser le projet d'évolution pro
- Définir une stratégie

✓ Niveau 3 : Accompagnement personnalisé

- Mise en place d'un plan d'action
- Etablir un plan financier
- Etablir un calendrier prévisionnel et les conditions de réalisation

Les autres actions possibles

d) Le CEP

✓ Contact Régional

- 0800 949 149
- mon-cep.org/paysdelaloire

CONCLUSION

Conclusion

✓ Nouveauté dans la loi 2/08/2021- Création des cellules PDP

- Au sein de chaque SPSTI
- Permet une prise en charge avancée
- Accompagnement situations complexes
- À la disposition de tous

✓ Objectifs des cellules PDP

- Accompagnements individuels et actions collectives
- Coordination partenariale avec les acteurs

Risque de désinsertion professionnelle ?

Contactez vos équipes SPST



DES QUESTIONS ?

*Le réseau de 12 services de
prévention et de santé au travail
interentreprises au service des
entreprises des Pays de la Loire.*

“

Merci de
votre attention !

